

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**klemanparis.fr**

**Demande n° FR-2024-04132**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ETABLISSEMENTS CLEON

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : klemanparis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 août 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 août 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 novembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 décembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 janvier 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <klemanparis.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité et le Titulaire ne justifie pas » d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« **OBJET : Plainte Syreli – Demande de transfert du nom de domaine <klemanparis.fr>** »

Madame, Monsieur,

Nous vous contactons au nom et pour le compte de notre cliente, la société ETABLISSEMENTS CLEON, société par actions simplifiée, inscrite au RCS d'Angers sous le numéro 070 201 785, dont le siège social est situé ZI 49740 La Romagne (France) (Annexe 1), qui nous a mandatés pour lutter contre les atteintes à ses droits sur Internet (Annexe 2).

Par la présente, nous demandons le transfert forcé au profit de notre cliente du nom de domaine <klemanparis.fr > dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 alinéa 2° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

En effet, le nom de domaine litigieux est similaire aux marques et nom de domaine de la Requérante et porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

En outre, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et semble agir de mauvaise foi.

Ces différents éléments seront développés ci-après.

**I) Présentation**

**A. Le nom de domaine litigieux**

Ce litige concerne le nom de domaine identifié ci-dessous :

- < **klemanparis.fr** > enregistré le 2 août 2024 (Annexe 3).

Le bureau d'enregistrement auprès duquel le nom de domaine est enregistré est :

- **Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider**

[anonymisation]

Le nom de domaine < **klemanparis.fr** > est actif et ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours de la part de la société ETABLISSEMENTS CLEON.

Le nom de domaine < **klemanparis.fr** > redirige vers un site internet de vente de chaussures en lien avec l'activité de la Requérante : « fabrication de tous articles chaussant » (Annexe 4).

[image]

**B. La requérante**

La requérante (ci-après la « Requérante ») dans cette procédure est la société ETABLISSEMENTS CLEON, société par actions simplifiée, inscrite au RCS d'Angers sous le

numéro 070 201 785 (Annexe 1).

Les coordonnées de la Requérante sont :

**ETABLISSEMENTS CLEON**

[anonymisation]

Le représentant autorisé de la Requérante dans cette procédure administrative est (Annexe 2):

**La SELAS Fidal**

[anonymisation]

La société ETABLISSEMENTS CLEON est un fabricant français de chaussures depuis 1970 (Annexe 5).

L'ancienneté de la société, plus de cinquante ans d'existence, et la maîtrise de son savoir-faire font de la société ETABLISSEMENTS CLEON un acteur majeur de la chaussure en France qui s'est forgé un solide réseau de partenaires de confiance, en Europe et en Asie, afin d'étayer ses gammes de chaussures pour hommes et femmes à la fois abordables, durables et élégantes.

Ses produits sont ainsi largement commercialisés en France mais aussi à l'international, notamment en Asie.

A ce titre, la société ETABLISSEMENTS CLEON a réalisé sur l'exercice 2023 un chiffre d'affaire de plus de 20 millions d'euros.

La société ETABLISSEMENTS CLEON a développé des marques de chaussures, à savoir KLEMAN, AUGUIN, REDSKINS, AZZARO, KOST, LE FORMIER et RECTILIGNE, dont certaines sont leaders sur leur segment de marché.

La société ETABLISSEMENTS CLEON est titulaire d'un vaste portefeuille de marques nationales et internationales.

Elle détient notamment :

- La marque française **KLEMAN** n°3040590 déposée le 6 juillet 2000 et dument renouvelée en 2020 pour désigner les « Vêtements, chaussures, chapellerie » en classe 25 (Annexe 6);

- La marque européenne **KLEMAN CLÉON MANUFACTURE** n°018435291 déposée le 24 mars 2021 et enregistrée en classe 25 pour désigner les « Articles chaussants; Chapellerie; Vêtements » (Annexe 6);

La société ETABLISSEMENTS CLEON est en outre titulaire, depuis le 22 septembre 2015, du nom de domaine < kleman-france.com > (Annexe 8) qui a été dument renouvelé en 2024 (Annexe 9) par la société BEL AIR DIGITAL, filiale de la société ETABLISSEMENTS CLEON (Annexe 10).

Le site internet accessible via ce nom de domaine propose à la vente des chaussures sous la marque KLEMAN (Annexe 11).

### **C. Le titulaire du nom de domaine litigieux**

L'identité du titulaire (ci-après le « Titulaire ») du nom de domaine litigieux n'est pas disponible

sur le whois (Annexe 4). En effet, il est mentionné « accès restreint ».

Le contact technique indiqué sur le whois est le suivant :

[anonymisation]

Après avoir procédé à une recherche sur la base de recherches de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle avec le contact technique, à savoir Madame X, il apparaît que cette personne n'est titulaire d'aucune marque ni lié à une quelconque société sous le signe « Kleman » ou « Kleman Paris » (Annexe 12). Ainsi, elle ne semble pas détenir de droits sur le signe « klemanparis ».

En outre, aucune information quant au titulaire n'est indiquée sur le site internet sur lequel pointe le nom de domaine < klemanparis.fr >.

## **II) Fondements**

La société ETABLISSEMENTS CLEON demande le transfert du nom de domaine < **klemanfrance.fr** > dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 alinéa 2° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

En effet, la Requérante présente un intérêt à agir (A) tandis que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime (B) et agit de mauvaise foi (C).

### **A. La Requérante présente un intérêt à agir**

En vertu de l'article L.45-6 du CPCE, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

La société ETABLISSEMENTS CLEON présente un intérêt à agir car le nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Le nom de domaine < **kleman-paris.fr** > porte ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante dans la mesure où il reproduit le terme « kleman » sur lequel la Requérante détient des droits antérieurs.

En effet, la société ETABLISSEMENTS CLEON est notamment propriétaire :

- De la marque française **KLEMAN** n°3040590 déposée le 6 juillet 2000 et dument renouvelé en classe 25 pour désigner « Vêtements, chaussures, chapellerie » (Annexe 6) ;

- De la marque de l'Union Européenne **KLEMAN CLÉON MANUFACTURE** n°018435291 déposée le 24 mars 2021 et enregistrée en classe 25 pour désigner les « Articles chaussants; Chapellerie; Vêtements » (Annexe 7) ;

- Du nom de domaine < kleman-france.com > depuis le 22 septembre 2015 (Annexe 8) qui a été dument renouvelé depuis (Annexe 9).

La société ETABLISSEMENTS CLEON exploite la marque « KLEMAN » notamment pour désigner des chaussures dans ses communications commerciales et sur son site internet < **kleman-france.com** > pour offrir à la ventes ses produits (Annexe 11).

Ainsi, le nom de domaine litigieux < **klemanparis.fr** > est fortement similaire à la marque « KLEMAN » et au nom de domaine < **kleman-France.com** > détenus par la Requérante.

Le nom de domaine litigieux reproduit le terme « kleman » sur lequel la Requérante détient des droits antérieurs, étant précisé que cette reprise demeure l'élément central et distinctif dans la combinaison des termes composant le nom de domaine litigieux.

L'adjonction du terme descriptif « paris » n'est pas de nature à diminuer la similitude entre les droits, ce d'autant plus que le nom domaine de la Requérante < kleman-france.com > est lui-même composé du terme « France » qui est conceptuellement très proche du terme « paris ».

En outre, l'extension « .fr » est inopérante pour écarter la similitude des signes en cause, car elle est dictée par un impératif technique, et ne rentre pas en ligne de compte lors de la comparaison des signes.

**Partant, le nom de domaine litigieux < klemanparis.fr > porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société ETABLISSEMENTS CLEON.**

#### **B. Le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime**

Plusieurs éléments montrent que le titulaire n'a aucun intérêt légitime au regard du nom de domaine litigieux.

Tout d'abord, le contact technique référencé sur le whois du nom de domaine < klemanparis.fr > ne détient aucune marque ni société sous le signe « Kleman » ou « Kleman Paris » (Annexe 12).

Le contact technique, à savoir Madame X n'est pas non plus connu sous le nom de domaine en question.

Ensuite, le Titulaire n'a aucun droit qui pourrait justifier l'utilisation du nom de domaine litigieux en ce qu'il n'existe aucune relation d'affaires ou de licence entre la Requérante et le Titulaire qui pourrait justifier l'utilisation du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

En ce sens, la Requérante n'a jamais autorisé le défendeur à enregistrer et à utiliser le nom de domaine litigieux.

Enfin, l'article R. 20-44-46 du CPCE précise que peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, le fait, pour le titulaire d'un nom de domaine « de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Or, le Titulaire ne fait pas un usage non commercial légitime ou un usage loyal du nom de domaine < klemanparis.fr >.

En effet, différents éléments du site web accessible depuis le nom de domaine litigieux suggèrent que le Titulaire ne propose pas une offre loyale (Annexe 4) pour les raisons suivantes :

- La marque **KLEMAN** est reproduite sur de nombreuses pages du site web du Titulaire et les photos des chaussures et les noms des produits sont une copie servile du site web de la Requérante (Annexes 4 et 11).
- L'absence d'informations sur le Titulaire sur le site web, aucune adresse, aucun numéro de téléphone et aucune raison sociale ne sont indiqués (Annexe 4). Le consommateur n'a ainsi aucun moyen de savoir à qui il a affaire. Or, il est rappelé qu'un site de vente en ligne est soumis au respect d'obligations légales pour tenir informer les consommateurs de son identité en vertu du Code de la consommation.
- Le site propose sur l'ensemble des produits de très grosses remises pour rendre attractif les prix et attirer la clientèle de la Requérante (Annexe 4) :  
[image]

Cette utilisation du nom de domaine n'est pas légitime dans la mesure où il apparaît évident que le Titulaire a enregistré le nom de domaine < klemanparis.fr > dans l'intention d'induire volontairement les clients de la Requérante en erreur en créant une confusion avec les produits et les marques de la société ETABLISSEMENTS CLEON.

Au surplus, le site litigieux propose à la vente des chaussures avec des offres promotionnelles très importantes et donc attractives, chaussures dont les photos sont identiques à celles de la société ETABLISSEMENTS CLEON, avec pour intention de tromper le consommateur et de se placer dans le sillage de l'activité de la société ETABLISSEMENTS CLEON.

On peut d'ailleurs raisonnablement penser que lesdites chaussures ne seront jamais envoyées et que le site internet a pour unique but d'escroquer les consommateurs en leur soutirant de l'argent.

Cette utilisation du nom de domaine litigieux < klemanparis.fr > est abusive et illégitime et a pour unique but de tromper sciemment la clientèle de la Requérante. Cette utilisation constitue d'ailleurs un acte de concurrence déloyale.

Ce faisant, le Titulaire ne fait pas un usage légitime, non commercial ou loyal du nom de domaine

**Dès lors, le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime au regard du nom de domaine < klemanparis.fr >.**

### **C. Le Titulaire agit de mauvaise foi**

Plusieurs éléments montrent que le Titulaire agit de mauvaise foi dans ce dossier.

Tout d'abord, le titulaire a enregistré le nom de domaine < **klemanparis.fr** > alors que des droits antérieurs existaient.

Ce nom de domaine reprend de manière fortement similaire la marque française **KLEMAN** n°3040590 déposée le 6 juillet 2000 par la Requérante et dument

renouvelé en classe 25 pour désigner les « Vêtements, chaussures, chapellerie » (Annexe 6) ainsi que son nom de domaine <kleman-France.com> créé depuis le 22 septembre 2015 (Annexe 8).

Compte tenu de l'ancienneté et de la présence de la Requérante sur le territoire français, le Titulaire du nom de domaine <klemanparis.fr > ne pouvait ignorer l'existence de celle-ci.

Dès lors, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <klemanparis.fr > de mauvaise foi.

Aussi, le nom de domaine litigieux <klemanparis.fr > est utilisé de mauvaise foi.

En effet, l'article R. 20-44-46 du CPCE précise que peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine le fait « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

A ce titre, le Titulaire a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, des consommateurs sur un site Internet en créant une confusion avec la marque **KLEMAN** et le nom de domaine de la Requérante.

En effet, le nom de domaine renvoie à un site web qui :

- présente une offre de produits directement concurrents de ceux proposés par la Requérante, à savoir des chaussures ;
- revêt la marque **KLEMAN** de la Requérante (Annexes 4) :  
[image]
- Reproduit à l'identique les photos des chaussures et les noms des produits de la Requérante (Annexes 4 et 11) :

[tableau]

Propose à la vente des chaussures sur lesquelles est apposée la marque **KLEMAN** (Annexes 4 et 11) :  
[image]

Le site du Titulaire est une copie servile du site de la Requérante.

Or, la Requérante n'a jamais donné son accord au Titulaire pour reproduire les éléments susmentionnés. La Requérante n'a pas non plus autorisé le Titulaire à commercialiser les chaussures contrefaites qu'il présente.

Dans ce contexte, l'utilisation du nom de domaine <klemanparis.fr > ne peut être considéré comme étant de bonne foi, le Titulaire entretenant volontairement le risque de confusion qui existe entre les droits antérieurs de la Requérante et le nom de domaine litigieux.

Il ressort clairement de ces faits que le Titulaire utilise la notoriété de la Requérante pour réaliser des profits.

Le Titulaire a donc enregistré le nom de domaine <klemanparis.fr > dans le but de porter à

confusion avec les droits de la Requérante lui permettant de tromper aisément les internautes.

Ainsi, le Titulaire utilise le nom de domaine de mauvaise foi.

**L'ensemble des éléments ci-dessus prouvent la mauvaise foi du Titulaire dans l'enregistrement du nom de domaine < klemanparis.fr >.**

**En conséquence, la société ETABLISSEMENTS CLEON, représentée par la SELAS FIDAL (Maître [anonymisation]), demande à titre principal le transfert forcé du nom de domaine < klemanparis.fr > et à titre subsidiaire la suppression du nom de domaine litigieux dont l'enregistrement par son Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 alinéas 2° du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.**

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de nos salutations distinguées.

**Annexes :**

1. Kbis de la société Etablissements Cléon
2. Pouvoir de la société Etablissements Cléon à Fidal
3. Whois du nom de domaine <klemanparis.fr>
4. Extraits du site internet <klemanparis.fr>
5. Présentation de l'activité de la société Etablissements Cléon
6. Certificat de renouvellement de la marque française **KLEMAN** n°3040590
7. Certificat d'enregistrement de marque européenne KLEMAN CLÉON MANUFACTURE n°018435291
8. Whois du nom de domaine <kleman-france.com>
9. Facture de renouvellement <kleman-france.com>
10. Extrait Kbis de la société BEL AIR
11. Extraits du site internet <kleman-france.com>
12. Recherches INPI avec Madame X»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard du certificat de renouvellement de marque (annexe 6) et du certificat

d'enregistrement de marque (annexe 7) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <klemanparis.fr> est similaire :

- À la marque verbale française « KLEMAN » numéro 03040590 enregistrée le 06 juillet 2000 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour la classe 25 ;
- À la marque verbale de l'Union européenne KLEMAN CLEON MANUFACTURE numéro 018435291 enregistrée le 24 mars 2021 par le Requérant pour la classe 25.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <klemanparis.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « KLEMAN » enregistrée le 06 juillet 2000 car il est composé de ladite marque suivie du terme géographique « paris ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <klemanparis.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société ETABLISSEMENTS CLEON est « *un acteur majeur de la chaussure en France qui s'est forgé un solide réseau de partenaires de confiance, en Europe et en Asie, afin d'étayer ses gammes de chaussures pour hommes et femmes à la fois abordables, durables et élégantes. Ses produits sont ainsi largement commercialisés en France mais aussi à l'international, notamment en Asie. A ce titre, la société ETABLISSEMENTS CLEON a réalisé sur l'exercice 2023 un chiffre d'affaire de plus de 20 millions d'euros* » ;
- Le nom de domaine <klemanparis.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « KLEMAN » enregistrée le 06 juillet 2000 car il est composé de ladite marque suivi du terme géographique « paris » (annexe 6) ;
- Le Requérant indique que « *le Titulaire n'a aucun droit qui pourrait justifier l'utilisation du nom de domaine litigieux en ce qu'il n'existe aucune relation d'affaires ou de licence entre la Requérante et le Titulaire qui pourrait justifier l'utilisation du nom de domaine litigieux par le Titulaire. (...) [il] n'a jamais autorisé le défendeur à enregistrer et à utiliser le nom de domaine litigieux.* » ;
- Dans le cadre de sa présence sur le web et de son activité, le Requérant déclare être titulaire et utiliser le nom de domaine <kleman-france.com>, similaire au nom de domaine <klemanparis.fr> (annexe 11) ;
- Le 07 novembre 2024, le nom de domaine <klemanparis.fr> renvoie vers un site web (annexes 4 et 11) :
  - Reprenant la marque du Requérant ;
  - Présentant des produits soldés faisant notamment référence aux produits et services couverts par les marques du Requérant et identiques aux articles présents sur le site que le Requérant déclare exploiter.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant ;
- faisait un usage commercial du nom de domaine ;
- avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <klemanparis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <klemanparis.fr> au profit du Requérant, la société ETABLISSEMENTS CLEON.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 janvier 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

